## TRIBUNAL ADMINISTRATIF D

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 2 et 15 mars 2017, M. représenté par Me Josseaume, demande au tribunal de suspendre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la décision du 5 octobre 2016 par laquelle le préfet de a décidé le retrait définitif de sa carte professionnelle de taxi et la décision du 30 novembre 2016 par laquelle le préfet a décidé, sur recours gracieux, le maintien de la décision du 5 octobre 2016.

## ORDONNE:

Article 1er: L'exécution des décisions des 5 octobre et 30 novembre 2016 du préfet de est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur leur légalité.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à le la comparation de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.